



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
et
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

*Installation d'un échafaudage
Au droit du chantier du n° 13 rue Jules Picard*

TB/DST

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article L.411-1 du Code de la Route,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.325-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la demande de la société GRANPAS, 55 avenue des Pépinières Médicis 615 94260 FRESNES en date du 29 août 2024 concernant l'installation d'un échafaudage au droit du 13 rue Jules Picard.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation à l'occasion de ces travaux,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 9 septembre 2024 au lundi 16 décembre 2024, la société GRANPAS, est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public au droit du 13 rue Jules Picard.

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise GRANPAS pour assurer l'information aux riverains au moins 48h00 avant le démarrage du chantier et assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.

Article 2 : L'accès aux propriétés des riverains devra être maintenu en toute circonstance.

Article 3 : Le temps de la livraison et stockage de l'échafaudage, la société GRANPAS est autorisée à entreposer les éléments sur les places de parking situées dans la propriété du 13 rue Jules Picard.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la période du lundi 9 septembre 2024 au lundi 16 décembre 2024, jour à laquelle elle expirera de plein droit. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Cette autorisation est accordée et sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société GRANDAS sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La société GRANPAS
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de CHAMPAGNE-SUR-OISE

A Champagne-sur-Oise, le 4 septembre 2024

Le Maire,



Stéphane CARTEADO



Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.